



DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIRS DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

PARTICULIER

Campagne du 01/07/2023 au 30/06/2024
(établir une demande par commune)

Je soussigné (Nom, Prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Agissant en qualité de **(1)** : - Titulaire du droit de destruction
 ou - Particulier détenant délégation du droit de destruction **(2)**

Sur la commune de **(3)** : _____

- Sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur les terrains où je possède le droit de destruction, conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux rappelées au verso.

☐ En réserve de chasse

☐ Hors réserve de chasse

(cocher la case correspondante)

- Sollicite l'inscription des tireurs dont les noms et prénoms suivent **(4)**.

NOM	PRÉNOM	N° du permis validé

A

, le
Signature,

A transmettre à la Direction Départementale des Territoires par courrier (Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9), ou par mail (ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr)
Pour tout renseignement, appelez la D.D.T. 38 - ☎ 04 56 59 42 32

(1) : Rayer la mention inutile

(2) : Vous devez être dans ce cas en possession d'une délégation écrite du titulaire du droit de destruction (propriétaire - possesseur ou fermier) - **Une demande doit être déposée par délégataire.**

(3) : Inscrire le nom d'une seule commune par demande

(4) : inscrire 3 noms au maximum **dont le vôtre** si vous êtes chasseur.

ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

(Arrêté ministériel du 03 juillet 2019)

Rappels des modalités de destruction à tir : dans tous les cas, une délégation écrite du titulaire du droit de destruction est nécessaire

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC							
				Espèces chassables	Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution (R 427-6 et AM 03/07/2019)			
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterrés avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19)			Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/07/19)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19)		peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAN
	Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8							
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante			Espèces chassables	DAT Sans formalité administrative Et sans restriction	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06		DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
Corneille Noire								
	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Ragondin Rat musqué	Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor							

Chasse ou destruction interdite

* et ** Attention voir spécificités géographiques AM du 3 juillet 2019

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département à l'exception des communes de Vaujany, Allemont, Auris-en-Oisans, Oz-en-Oisans, Villard-Reymond, Besse-en-Oisans, Chantelouve, Clavans-en-Haut-Oisans, Entraigues, Huez, La Garde en Oisans, La Morte, Lavalens, Le Bourg-d'Oisans, les Deux-Alpes (ACCA de Venosc et Mont de Lans), le Freney-d'Oisans, Le Périer, Livet-et-Gavet, Mizoen, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Saint-Christophe en Oisans, Valbonnais, Valjouffrey, Villard-Notre-Dame et Villard-Reculas

Corbeau freux :

- **cantons de :** Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix

- **ainsi que les communes de :** Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Près-Froges, Hurières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poisat, Bresson, Herbey, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guilhaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Clelles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaude-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Tréminis.

Corneille noire : ensemble du département.

NB : motifs prévus par l'article L.427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Le tir dans les nids est interdit. Toutefois, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (Art L.424-10 du Code l'Environnement)

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.